

Approuvé par la titelle le 21 novembre 2022

PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'OUPEYE

A l'exception des mots "majorés de 10€".

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 octobre 2022

Présents :

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Monsieur Thierry TASSET, Monsieur Youssef BELKAID, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Christian BRAGARD, Échevin;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Madame Florence HELLINX, Monsieur Daniel FEYTONGS, Conseillers;

OBJET : Taxe industrielle compensatoire - Règlement 2023 à 2028

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB, 2ème édition du 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 23 avril 1980, de M. le Ministre de la Région wallonne, autorisant certaines communes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1er janvier 1980 elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi relative à la protection des données du 30/07/2018 ;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F aux listages de l'administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens du taux moyen de la péréquation cadastrale;

Attendu que les précédents règlements taxes relatifs à la taxe industrielle compensatoire définissaient le champ d'application de la taxe en se référant au terme "industriel";

Attendu que la jurisprudence des cours et tribunaux saisis de recours en cette matière eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles accordent généralement dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Commune en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles industriels que ceux dans lesquels s'exerce "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produit fabriqué", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés par leurs propriétaires à des activités de services, de stockages et autres ;

Attendu, dès lors, que l'objectif compensatoire ne peut être atteint dans l'hypothèse énoncée ci-avant ;

Attendu que la définition du terme "industriel" par référence aux codes 3F, 4F, 5F et 6F utilisés par le cadastre permet de définir avec davantage de précision le champ d'application de cette taxe tout en atteignant l'objectif compensatoire ;

Attendu que la Commune a voté cette taxe pour l'exercice 1982 au taux de 0,707 % alors que les centimes additionnels étaient fixés à 1.200 ;

Attendu que le Conseil communal fixe chaque année le nombre de centimes additionnels applicable pour l'exercice concerné ;

Attendu que le taux de la taxe industrielle compensatoire maximal admissible se fixe comme suit: nombre d'additionnel de l'exercice concerné multiplié par le taux de 0.707 % divisé par 1200 (centimes additionnels fixés en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2023 ; $(2600 \times 0,707)/1200 = 1,532$;

Attendu que par dérogation, décret du Gouvernement Wallon en date du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992, l'indexation du matériel et de l'outillage est gelé au niveau du taux d'indexation relatif à l'exercice d'imposition 2003, soit 1,3391 % ;

Attendu que dans un souci de développement des petites structures artisanales, une exonération de 5.000€ du revenu cadastral par contribuable permet de développer l'emploi de proximité ;

Attendu que l'exonération de 5.000 € prévue à l'article 2 du règlement doit être répartie proportionnellement entre d'une part les revenus cadastraux repris sous les codes 3F et 4F et d'autre part ceux repris sous les codes 5F et 6F ;

Attendu qu'une majoration de 10 € des frais recommandé permet de couvrir outre les frais postaux, le coût et la charge de travail que présentent les contribuables qui ne paient pas leur taxe après l'envoi d'un premier rappel par envoi simple ;

Attendu qu'il convient de soutenir les investissements de grande ampleur de nature industrielle qui sont porteurs de nombreux emplois et ce compte tenu de l'importante superficie du territoire de la commune affecté au plan de secteur en zone industrielle ;

Attendu que le soutien apporté aux investissements de grande ampleur permet un aménagement plus cohérent du territoire ;

Attendu qu'un revenu cadastral de 1 millions d'euros permet de cibler ces investissements et ce en comparaison des investissements réalisés par exemple par le secteur sidérurgique ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 05/08/2022 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/08/2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment à l'égard des entreprises installées sur son territoire communal ;

Considérant que les présentes dispositions ne violent ni la loi ni l'intérêt général, et ne constituent pas une double taxation;

Attendu que la situation financière de la commune exige le maintien de cette imposition;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, statuant à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2028, une taxe industrielle compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : taux d'additionnels au précompte immobilier de l'exercice concerné multiplié par 0,707 divisé par 1200, taux des additionnels en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2023 ; $(2600 \times 0.707) / 1200 = 1,532$

A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable. La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3 : Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé par parcelle cadastrale dépasse 1.000.000€.

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le recouvrement de la présente taxe sera mené conformément aux articles L3321-12, L3321-8bis et suivants du CDLD. Les frais de recommandé sont à charge du contribuable ~~majorés de 10€~~

Article 6 : Le responsable de traitement des données est la commune d'Oupeye, la finalité de celui-ci est l'établissement et le recouvrement de la taxe. Les catégories de données sont les données d'identification (numéro national, numéro d'entreprise,...), les données financières, cadastrales et patrimoniales.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. La méthode de collecte se fonde sur un recensement par l'Administration.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente décision sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3131-1, §1, 3°.

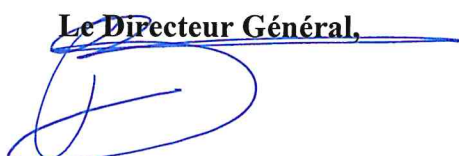
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et dès sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

P. BLONDEAU

**Le Bourgmestre,**

S. FILLOT

